

QUELQUES QUESTIONS CONCRETES

1° La convocation au conseil d'administration est adressée hors délai

La convocation doit être adressée au moins 10 jours avant le conseil d'administration. Si tel n'est pas le cas, un recours auprès du DRAF peut être envisagé et une nouvelle date programmée.

Tout recours suppose de faire la preuve de ses affirmations, aussi faut-il conserver les convocations datées.

Avant d'engager un recours, il convient de faire la différence entre ce qui peut relever de l'erreur ou de l'oubli et ce qui relève dans certains cas de stratégie délibérée.

2° Aucun document préparatoire n'a été joint à la convocation du conseil d'administration

Les documents préparatoires doivent être envoyés avec la convocation au moins 10 jours avant le CA. Parmi ces documents préparatoires, il est indispensable d'avoir les projets de budgets (des différents centres), les comptes financiers, les projets de décisions modificatives avec un minimum d'explications.

Il est en outre indispensable d'avoir les projets de délibérations afin de préparer collectivement le CA.

3° Le président ou le directeur refuse, en début de séance, d'inscrire une question à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, envoyé avec la convocation, au moins 10 jours avant le CA, n'est qu'un projet. Il doit être adopté par le CA en début de séance.

Pour qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour, il faut l'accord de la moitié au moins des présents au CA.

La nature de certaines questions et surtout de leur réponse peut exiger parfois un examen demandant du temps, aussi, est-il utile de déposer avant le CA la liste des questions à ajouter à l'ordre du jour.

Un règlement intérieur du CA peut en préciser les conditions mais celui-ci ne peut pas s'opposer à la règle mentionnée ci-dessus (moitié du CA d'accord).

4° Le président ou le directeur refuse d'inscrire à l'ordre du jour du CA les questions relatives à l'emploi

Il est dans les attributions du CA de traiter de « la création et la définition des emplois rémunérés sur le budget de l'établissement public local ainsi que les conditions d'emploi, de travail et de rémunération fixées dans le respect des lois et règlements en vigueur ».

Le proviseur quant à lui « recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget d'établissement ».

Les membres du CA doivent veiller à ne pas être désaisis de cette question essentielle (recrutement des CES, CEC, Emplois-jeunes...). Il leur revient bien le soin de décider ou non de la pertinence des emplois souhaités par le proviseur.

5° Le président convoque, en cas d'empêchement d'un membre titulaire, le suppléant de son choix sur la liste présentée.

Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste des élections au CA. C'est donc le premier sur la liste qui doit être convoqué et en cas d'empêchement de celui-ci, le suivant...

Il n'y a pas de suppléant nominal mais des suppléants de liste.

Lors de la préparation des listes, il faut donc bien veiller à établir l'ordre adéquat des candidats.

6° Le président refuse de convoquer un CA en séance extraordinaire

A la demande de la moitié au moins de ses membres, le CA doit être convoqué sur un ordre du jour précis. Le président est tenu de le faire.

Il n'y a pas de délai fixé par les textes mais une obligation légale. Le CA doit se tenir dans les plus brefs délais, à savoir dans les 15 jours qui suivent la demande compte-tenu du fait que les convocations sont à envoyer normalement 10 jours avant le CA.

Dès que la demande est formulée et réglementaire, il est bon d'en informer le DRAF par courrier.

7° Le Directeur rédige lui-même le procès verbal du CA envoyé aux autorités et ne le communique pas à tous les membres du CA.

Il faut, dans le règlement intérieur du CA, instaurer la pratique des secrétaires de séance qui prennent des notes et sont associés à la rédaction du procès verbal.

C'est bien le directeur qui a la charge de la rédaction et de la transmission du procès verbal. Celui-ci doit être diffusé à tous les membres du CA.

Au début du CA suivant, le procès verbal doit être adopté. Toute modification peut être exigée à ce moment là.

Elle devra figurer au procès verbal suivant.

Le directeur doit informer l'ensemble des personnels des décisions du CA.

8° Droit de contester une décision du CA

Tout élu au CA a le droit de déférer devant le tribunal administratif une décision du CA contraire à la légalité, même votée en CA, même non annulée par les autorités hiérarchiques.